

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 17 juin 2019

ARRETE N° 2249

**portant délégation de signature à M. Patrice PUAUD,
directeur du centre de détention de Le Port, et à ses collaborateurs.**

**LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'organisation judiciaire ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;
- VU la loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 modifiée portant réforme du contentieux administratif ;
- VU le décret n°82-630 du 21 juillet 1982 pris en application des articles 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs du préfet sur les services de l'administration pénitentiaire ;
- VU le décret n°87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code de tribunaux administratifs ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la correspondance du ministre de l'économie et des finances et du ministre du budget n°4104 du 1^{er} octobre 1992 relative à la modernisation du ministère de l'économie et des finances et du ministère du budget ;
- VU le décret du 29 juin 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion,

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 29 décembre 2014, nommant **M. Patrice PUAUD** en qualité de directeur du centre de détention de LE PORT à compter du 16 février 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

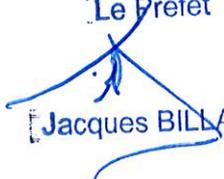
ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrice PUAUD**, directeur du centre de détention de LE PORT, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- Des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- Des correspondances adressées aux parlementaires, président du Conseil Régional et président du Conseil Général, dans les domaines de compétence de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'Etat ;
- des requêtes introductives d'instance et en défense devant les juridictions administratives et de toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrice PUAUD**, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Claire MERLEY**, **M. Alain JEAN**, **M. Lionel GRAND**, **Mme Florence ARRIGHI** et **Mme Patricia NOGUERA**, dans les mêmes conditions et sur leur domaine de compétence respectif.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 1474 du 10 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur régional des finances publiques et le directeur du centre de détention de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à La Réunion et entrera en vigueur immédiatement.

Le Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.